

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 23 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié 

sur

### **DOW FRANCE SAS Erstein**

32 rue de l' Expansion  
ZI ERSTEIN GARE  
67150 ERSTEIN

Nos réf. : 0006700675/SB/CE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement DOW FRANCE SAS Erstein implanté 32 rue de l' Expansion - ZI ERSTEIN GARE - 67150 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOW FRANCE SAS Erstein
- 32 rue de l' Expansion - ZI ERSTEIN GARE - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT dans GUN : 0006700675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société DOW France SAS exploite des installations de synthèse chimique et de formulation sur la commune d'Erstein. Elle met notamment en oeuvre des isocyanates et des polyols.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- . Point sur l'année 2021 et les demandes en cours ;
- . Porter à connaissance du 20/04/2021 sur la modification du stockage des liquides inflammables et volume des rubriques 4130, 4140, 4150 et 4331 ;
- . Dossier de proposition du 21/04/2021 pour constitution de garanties financières ;
- . Projets d'extensions futurs.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives :**

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	constitution de garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1.71	/	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet
3	Information du préfet	AP Complémentaire du 22/04/2020, article 1.71	/	Sans objet
4	Information du préfet	AP Complémentaire du 22/04/2020, article 1.71	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Par courrier du 20/04/2021, l'exploitant a transmis un dossier du 6 avril 2021 de porter à connaissance d'un projet de modification. La visite a consisté à examiner les conditions attachées à ces changements

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Nom du point de contrôle : Information des ICPE voisines

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'action nationale «100 mètres», issue du plan d'actions ministériel post-Lubrizol de février 2020 défini par la ministre et de son axe «renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso», l'inspection a mené en début d'année 2022, des visites de contrôles des ICPE voisines de l'exploitant. L'un des objectifs du contrôle était la relation entre le site contrôlé et le site Seveso SB voisin. Les trois exploitants contrôlés, soumis au régime de la déclaration, ont tous indiqués n'avoir pas ou très peu d'information des risques présentés par le site Seveso SB voisin et qu'ils n'ont pas connaissance de consignes de sécurité particulières.  L'inspection suggère à l'exploitant d'informer ces exploitants au même titre que ceux soumis à enregistrement et autorisation, même si l'article de référence ne le prévoit pas.  L'inspection demande à être destinataire de la mise à jour du POI, une fois validée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°2 : Nom du point de contrôle : constitution de garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, constitution de garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté.

## Annexe II

(...)

2660 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 70 t/j.

(...)

**Constats :** Par courrier du 20/04/2021, l'exploitant a transmis un dossier de proposition pour la constitution de garanties financières. En effet, au titre de la rubrique n° 2660 pour laquelle l'établissement est autorisé à plus de 70 t/ j (90 t/j à l'origine, 200 t/j aujourd'hui) des garanties financières doivent être constituées depuis le 1er juillet 2017.

L'exploitant informe l'inspection que la situation va à très court terme encore évoluer dans le cadre d'un projet d'externalisation avec l'un des ses sous-traitants logistique pour diminuer au maximum le stockage de produits dangereux et des déchets actuellement présents sur site.

Cette nouvelle mesure de gestion aura pour conséquence de diminuer les quantités de produits dangereux et des déchets pris en compte dans le calcul de constitution de garanties financières.

Aussi l'exploitant propose à l'inspection de lui adresser une mise à jour du dossier de proposition pour constitution de garanties financières d'ici la fin du mois de septembre 2022.

L'inspection en prends note et rappelle que le projet d'externalisation avec l'un des ses sous-traitants logistique pour diminuer au maximum le stockage de produits dangereux et des déchets actuellement présents sur site, devra en parallèle être porté à connaissance du préfet, en application des article 1.71 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2020 et R.181-46 du code de l'environnement. Ceci permettra d'acter réglementairement les quantités qui fonderont le nouveau calcul des garanties.

Dans l'intervalle, il appartient à l'exploitant de constituer les garanties sur la base de son calcul d'avril 2021 car le défaut de leur constitution matérialise une infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°3 : Nom du point de contrôle : Information du préfet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/04/2020, article 1.71

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

«Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.»

**Constats :** Par courrier du 20/04/2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification (en cours d'instruction. La modification n'est pas substantielle).

Le projet consiste en la modification du stockage des liquides inflammables et les volumes des rubriques 4130, 4140, 4150 et 4331. L'ensemble des produits inflammables sera déplacé et stocké dans une armoire à l'Ouest du site, à proximité du local sprinkler.

La visite sur site a permis à l'inspection de visualiser l'armoire avec son stockage des produits inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Proposition de suites : Sans objet

### N°4 : Nom du point de contrôle : Information du préfet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/04/2020, article 1.7.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

#### Prescription contrôlée :

«Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.»

**Constats :** A la demande de l'exploitant en amont de la visite du 08/06/2022, l'exploitant a proposé de faire une revue des projets du site :

- **Projet d'ajout d'une nouvelle chaudière vapeur**

La chaudière de vapeur actuelle entraîne des arrêts planifiés ou non de 1 à 3 semaines/an, ce qui n'est plus compatible avec le taux de charge du site et le système de production en juste à temps de l'exploitant. Le projet d'ajout d'une nouvelle chaudière d'une puissance calorifique de 291 kW aura un rendement 10 % supérieur et peut être démarrée/arrêtée à la demande à distance pour mieux répondre au fonctionnement intermittent. En cumul, un gain énergétique de 20 à 30 % est attendu. Une seule chaudière vapeur fonctionnera à la fois. Par défaut, la nouvelle chaudière sera en fonctionnement et la chaudière actuelle, dont la puissance calorifique de 400 kW, ne sera utilisée que pour des arrêts planifiés ou non.

L'inspection note qu'actuellement, le site est classé sous la rubrique 2910-A1 (DC) pour ses installations de combustion avec une puissance thermique nominale de 1,7 MW. Comme d'une part, le système de production est géré actuellement par trois chaudières de puissance calorifique de 400 kW, et que d'autre part, la nouvelle chaudière, d'une puissance calorifique de 291 kW sera en fonctionnement et que la chaudière actuelle, dont la puissance calorifique de 400 kW, ne sera démantelée car elle sera utilisée en secours. C'est la puissance calorifique maximale des deux chaudière qui sera à prendre en compte dans le calcul cumulé des puissances, à savoir l'ancienne de 400 kW.

La visite sur site a permis à l'inspection de visualiser l'emplacement sur le site de la nouvelle chaudière qui sera apportée sur site dans un container, à poser et raccorder aux installations existantes.

- **Projet d'ajout d'une nouvel atelier de maintenance**

Jusqu'à maintenant, la majorité des réparations n'étaient pas faites sur site, mais chez les sous-traitants. Pour s'adapter au fonctionnement en continu et être plus réactif, l'exploitant a la volonté d'avoir un véritable atelier avec plus d'équipements de maintenance sur site. La zone de maintenance actuelle ne comprend que des containers mobiles de petite taille ne permettant pas une sécurité et des conditions de travail optimales. Le projet d'ajout d'une nouvel atelier de maintenance sera composé d'une structure métallique de 6000 X 15000 avec accès piéton et camionnette/chariot élévateur séparé. Une petite zone bureau sera créée et dédiée à l'activité.

L'exploitant envisage encore de déposer la demande de permis en juin 2022 et de réaliser des travaux et construction au quatrième trimestre 2022.

La visite sur site a permis à l'inspection de visualiser l'emplacement d'un nouvel atelier de maintenance sur le site.

- **Projet de démolition de l'ancien local solvant**

L'exploitant projette de démolir l'ancien bâtiment de 1974, utilisé à une période donnée comme local de stockage de produits inflammables nommé «local solvants» dans le permis d'opérer et qui est inutilisé depuis 2018 (un container de stockage pour produits inflammables a été installé en remplacement dans une position plus centrale). La place libérée sera utilisée pour l'accès et le parking sera sécurisé pour les camions circulant sur le site.

L'exploitant envisage encore de déposer la demande de permis en juin 2022 et de réaliser des travaux de démolition au quatrième trimestre 2022.

La visite sur site a permis à l'inspection de visualiser l'emplacement de l'ancien local solvant sur le site et de l'espace qui sera ainsi libéré.

- **Étude de faisabilité d'augmentation de la capacité de production sur le site d'Erstein**

L'exploitant étudie la possibilité d'augmentation de capacité de production de prépolymer sur son site d'Erstein. Après une première pré étude, il envisage d'ajouter :

- un nouveau réacteur de 25 MT ;
- une cuve tampon de 25 MT - afin de découpler la production de son conditionnement et fluidifier l'organisation ;
- une nouvelle station d'enfutage automatique ;
- 6 nouvelles cuves de stockage de polyol d'environ 50 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve de chlorure de benzoyl d'environ 1,5 m<sup>3</sup> pour des raisons de sécurité personnel.

Les rubriques concernées :

- 3410-h (A) pour la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des hydrocarbures halogénés, avec une augmentation passant d'une production de 60 000 à 90 000 tonnes/an. La rubrique 3410 est une rubrique sans seuil ;
- 2660-1 (A) pour la fabrication industrielle ou régénération de polymères, avec une augmentation passant d'une production de 200 à 300 tonnes/an. La rubrique 3410 est une rubrique sans seuil.

Ce projet d'augmentation de la capacité de production n'engendra pas d'évolution dans le classement ICPE du site.

La visite sur site a permis à l'inspection de visualiser l'emplacement des équipements prévus dans les installations déjà existantes dans les bâtiments du site.

Pour tous ces projets, l'inspection rappelle qu'ils devront au préalable être porté à connaissance, en application des articles 1.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2020 et R.181-46 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet